

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 20 février 2024

Nombre de Conseillers : **84**

En exercice : **84**

Titulaires présents : **42**

Suppléants présents : **6**

Pouvoirs : **13**

Nombre de votants : **61**

Numéro
2024-02-20-007

Point de l'ordre du jour
8

Objet
**Urbanisme –
Modification n°1 du Plan
Local d'Urbanisme
intercommunal de
secteur du Territoire du
Plateau de Martainville
(PLUi 13) Absence de
nécessité de réaliser une
évaluation
environnementale**

Date de convocation
12 février 2024

Affichage de la convocation
12 février 2024

Rapporteur
Monsieur HERBET

L'an deux mil vingt-quatre, le 20 février à 18 heures, se sont réunis à la salle polyvalente de Roumare sous la présidence de Monsieur Éric HERBET, Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Xavier BERTRAM** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Titulaires présents :

M. FOUCAULT Yves, Mme FOURNEAUX Béatrice, M. BOUTET Jean-Jacques, M. SOLER Laurent, M. BOUCHER Bruno, Mme VERHAEGHE Fabienne, M. GUTIERREZ Denis, Mme THIERRY Nathalie, M. DEHAIS Jean-Jacques, M. HOUEL Dominique, M. GUEVILLE Roland, M. LEMETAIS Dany, Mme BAILLEUX Colette, M. OCTAU Nicolas, Mme LECAUDE Fabienne, M. LEGER Bruno, M. BRUNET Bernard, M. VANDERPERT Thierry, M. BERTRAM Xavier, M. PETIT Jacques, M. SAILLARD Lionel, M. POISSANT Christian, Mme CLABAUT Anne-Sophie, M. BONHOMME Patrice, M. TAILLEUR Romain, M. MARMORAT Philippe, M. LESELLIER Paul, Mme PUECH D'ALISSAC Elisabeth, M. AGUADO Anthony, Mme CASAERT Isabelle, M. HERBET Éric, Mme FAKIR Valérie, Mme LELIEVRE Josiane, M. COUILLER Jean-Paul, M. HOGUET Christophe, M. DUPRESSOIR Jean-Paul, M. LOISEL Yves, M. CARPENTIER Jean-Pierre, M. BURETTE Alain, M. NIEL Jacques, M. NION Patrice, M. OTERO Fabrice

Suppléants présents :

Mme JEGAT Annie, M. GRISSEL Christophe, Mme DONCKELE Chantal, M. TORCHY Didier, M. LEFORT Daniel, Mme LÉBOULANGER Véronique

Membres excusés et représentés par pouvoir :

M. PICARD Philippe a donné pouvoir à Mme FOURNEAUX Béatrice
M. TIHI Frédéric a donné pouvoir à M. SOLER Laurent
M. CHAUVET Patrick a donné pouvoir à M. HERBET Eric
M. ALIX Dominique a donné pouvoir à Mme VERHAEGUE Fabienne
Mme COOL Frédérique a donné pouvoir à M. AGUADO Anthony
M. CORDIER Julien a donné pouvoir à M. LEMETAIS Dany
M. GOSSE Emmanuel a donné pouvoir à M. CARPENTIER Jean- Pierre
Mme AUTIN Christèle a donné pouvoir à Mme CLABAUT Anne-Sophie
Mme DUCHESNE Stéphanie a donné pouvoir à M. BONHOMME Patrice
M. SAGOT Pascal a donné pouvoir à M. LESELLIER Paul
M. ROLLINI André a donné pouvoir à Mme FAKIR Valérie
Mme BASTIEGE Brigitte a donné pouvoir à M. NIEL Jacques
M. MOLMY Georges a donné pouvoir à M. LEGER Bruno

Membre absents excusés :

M. VALLEE Serge, M. NAVE Alain, M. de LAMAZE Edouard, Mme DURAME Delphine, M. LÉBOUCHER Denis, M. VINCENT Philippe, Mme STIENNE Sylvie, Mme BOURGUIGNON Sandrine, M. CAJOT Norbert, M. DU MESNIL François-Régis, M. GAMELIN Fabrice, M. LÉLOUARD Patrick, Mme DOUILLET Jasmine, M. GRENTE Manuel, M. RENARD Guillaume, M. BLOT Philippe, M. BERTRAND Jean-Pierre, M. VALLEE Patrick, M. POYEN Jean-Luc, M. EDDE Jean-Marie, Mme LAMBARD Stéphanie, M. LANGLOIS Thierry, Mme HUBERT Sabrina, Mme LEROY-TESTU Gladys, M. CORBILLON Bernard, M. AVENEL Éric, M. DELNOTT François, M. FOULDRIN Gaël, M. DUPUIS François

Monsieur le Président rappelle que la modification du PLUi 13 a été prescrite par arrêté le 24 Octobre 2023 afin de préciser l'application du règlement et de faciliter la mise en œuvre du document.

Conformément aux articles R. 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin a réalisé un « examen au cas par cas » permettant de déterminer si le projet nécessitait la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'avis conforme de l'Autorité environnementale a ainsi été sollicité le 30 Novembre 2023 dans le cadre de la procédure.

Par décision en date du 25 Janvier 2024, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a conclu à l'absence de nécessité de soumettre le projet de modification du PLUi 13 à évaluation environnementale.

Vu

- ✓ Le code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R104-33 à R104-38 ;
- ✓ Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal sectoriel du Territoire du Plateau de Martainville approuvé le 12 avril 2021 ;
- ✓ L'arrêté du 24 Octobre 2023 prescrivant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sectoriel du Territoire du Plateau de Martainville ;
- ✓ L'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié portant sur les statuts de la CCICV ;
- ✓ La demande d'avis conforme envoyée à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Normandie le 30 Novembre 2023 ;
- ✓ L'avis conforme délibéré, après examen au cas par cas « ad hoc », de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Normandie, en date du 25 Janvier 2024 joint à la présente délibération ;

Considérant

- ✓ La nécessité de rendre une décision portant sur l'absence de nécessité de soumettre le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de secteur du Territoire du Plateau de Martainville à évaluation environnementale ;

Délibération

Après avoir pris connaissance des éléments exposés, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- De confirmer, au regard de l'avis conforme de l'Autorité environnementale, que le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de secteur du Territoire du Plateau de Martainville n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement ;
- De décider de ne pas soumettre le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur du Territoire du Plateau de Martainville à évaluation environnementale.

Nombre de votants	61
Votes pour	61
Votes contre	0
Abstention	0

Pour ampliation conforme,
Le Président de la Communauté,

Éric HERBET



Le Secrétaire de séance

Xavier BERTRAM

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20240220-2020-02-20-007-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) sectoriel du Territoire du Plateau de Martainville (76)**

N° MRAe 2023-5164

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20240220-2020-02-20-007-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 25 janvier 2024, en présence de
Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 mars 2021, du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 et du 9 novembre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal sectoriel du Territoire du Plateau de Martainville (76) approuvé le 12 avril 2021 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-5164, relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal sectoriel du Territoire du Plateau de Martainville, reçue du président de la communauté de communes Inter Caux Vexin le 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant que la modification n° 1 du PLUi du Territoire du Plateau de Martainville vise à :

- faire évoluer et préciser plusieurs dispositions des règlements écrit et graphique du PLUi en vigueur ;
- introduire certaines modifications dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) existantes ;
- procéder à la modification d'erreurs matérielles dans les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique ;
- ajouter des annexes relatives aux exploitations agricoles, aux sites archéologiques, au droit de préemption urbain, aux périmètres à l'intérieur desquels les clôtures sont soumises à autorisation ;

Considérant que la modification n° 1 du PLUi prévoit l'évolution des règlements écrit et graphique qui se traduit notamment par :

- l'intégration de trois nouvelles sous-destinations conformément au décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

- la mise à jour du plan des risques et des plans de zonage pour intégrer les risques d'inondation par ruissellement et par remontée de nappes dans le périmètre du plan de prévention du risque inondation (PPRI) Cailly Aubette et Robec ;
- l'actualisation des règles relatives aux changements de destination le long des linéaires commerciaux identifiés dans les documents graphiques ;
- l'autorisation, pour les bâtiments, des destinations « artisanat et commerce de détail, hôtels, autres hébergements touristiques » pour les changements de destination en zones agricole et naturelle ;
- la clarification des dispositions relatives aux accès dans le cadre de divisions d'une unité foncière « en drapeau » ;
- l'interdiction de stationner des caravanes sur l'ensemble des zones du PLUi hors résidence principale ;
- la modification des règles applicables en zones agricole et naturelle autorisant la possibilité de couvrir les piscines existantes pour une surface de plancher n'excédant pas 50 m² ;
- l'ajout des installations techniques industrielles nécessaires à l'activité des entreprises à la liste des installations dont la hauteur maximale n'est pas réglementée, dans les secteurs urbains à vocation économique (zone Uy) ;
- la réduction de dix à cinq mètres du recul des constructions par rapport aux limites séparatives avec la zone agricole (A) et la suppression de ce recul avec la zone naturelle (N) ;
- l'ajout de prescriptions applicables aux clôtures et aux dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable ;
- la création d'un sous-secteur Ub1 afin de permettre l'implantation d'un commerce ;
- la rectification des erreurs matérielles identifiées dans les règlements ;
- la suppression d'un emplacement réservé sur la commune de Préaux ;

Considérant que le changement de destination des bâtiments identifiés sur le règlement graphique en zones naturelle et agricole n'est autorisé que lorsque ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;

Considérant que les évolutions introduites par la modification simplifiée n° 1 du PLUi sectoriel du Plateau du Territoire de Martainville présentent globalement une portée limitée ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 1 du PLUi sectoriel du Plateau du Territoire de Martainville (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Inter Caux Vexin rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification n° 1 du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement..

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 25 janvier 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX